

LES PROCESSUS DE CONTROLE DES MANIEMENTS DE FONDS

Remarques préliminaires

L'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 1996 impose aux CARPA d'être en mesure de contrôler lors de toute opération de mouvement de fonds :

- la position bancaire et comptable des sous-comptes -affaires
- l'intitulé et la nature des affaires
- la provenance des fonds crédités sur les sous-comptes affaires
- l'identité des bénéficiaires des règlements
- les affaires dont le montant des crédits est supérieur au plafond des assurances garantissant la représentation des fonds
- la justification du lien entre les règlements pécuniaires des avocats et les actes juridiques ou judiciaires accomplis par ceux-ci dans le cadre de leur exercice professionnel
- l'absence de mouvement sur une sous-compte affaires.

L'ordonnance du 12 février 2020 a complété l'article L561-2 du code monétaire et financier en assujettissant les CARPA aux obligations de vigilance et de déclarations en matière de lutte contre le blanchissement et de financement du terrorisme.

Afin de permettre à la CARPA de Colmar de faire face à ses obligations de contrôle et conformément à la note diffusée à l'ensemble des avocats du barreau de Colmar toutes les pièces justificatives d'une opération de maniement de fonds doivent être transmises à la CARPA et ceci quel que soit l'importance financière de l'opération.

Il appartient également aux avocats de fournir non seulement une autorisation écrite pour tout prélèvement d'honoraires mais également la facture d'honoraires avec le cas échéant la pièce attestant du caractère définitif de la décision en cas de demande de prélèvement d'un honoraire de résultat.

Le prélèvement des dépens ne sera possible que si la demande est accompagnée d'une attestation sur l'honneur attestant que lesdits dépens ne seront plus réclamés au client alors que le droit local ne connaît pas la distraction au profit de l'avocat des dépens.

Le 1^{er} niveau de contrôle effectué par les assistantes de la CARPA

Ce niveau de contrôle concerne essentiellement la régularité des bordereaux de mouvement de fonds tant en ce qui concerne le dépôt que le retrait des fonds.

A l'heure actuelle ce contrôle est effectué par Sonja MARY et par Valérie MOUROUGASSIN, toutes 2 chargées des saisies du GCMF (logiciel de l'UNCA de Gestion Comptable des Maniements de Fonds).

Les assistantes vérifient dans un premier temps que l'ensemble des rubriques des bordereaux transmis soient bien complétées.

Puis en second lieu les assistantes procèdent à la vérification de la cohérence des indications et demandes de l'avocat. Elles s'assurent notamment :

- que le numéro de l'affaire correspond bien à l'affaire ancienne visée par le bordereau,
- que le déposant ou le bénéficiaire soient bien les parties concernées par les pièces justificatives transmises et que le chèque remis émane bien d'une des parties à l'acte justifiant le dépôt en CARPA.

Les vérifications relatives au déposant et au montant de l'opération sont également effectuées pour tous les virements effectués au profit de la CARPA et le montant restera sur le compte d'attente « OD » du GCMF le temps que toutes les vérifications soient effectuées.

Il appartient aux assistantes de transmettre à l'avocat à l'origine de la demande incomplète ou incohérente le formulaire joint en annexe afin que l'avocat puisse le cas échéant rectifier une erreur purement matérielle comme par exemple un numéro erroné pour une affaire ancienne ou réparer une simple omission (ex. chèque non signé ou chèque non endossé).

La CARPA retournera à cette occasion l'intégralité des pièces transmises y compris le chèque destiné à l'ouverture d'un sous-compte affaire et lorsque le dépôt devait être réalisé par un virement ce virement sera placé sur un compte d'attente (OD) sans qu'il ne soit procédé à l'ouverture d'un sous-compte affaire.

Toute explication autre que simple rectification d'une erreur purement matérielle sera immédiatement transmise au Président de la CARPA ou à un de ses délégués pour appréciation.

Aucune opération de dépôt ou de retrait ne pourra intervenir avant régularisation des difficultés constatées lors de ce contrôle de 1^{er} niveau et ce n'est que sous cette condition que le mouvement de fonds est susceptible d'être régularisé selon les modalités du contrôle de niveau ci-après exposées.

Après avoir examiné le bordereau de mouvement de fonds l'assistante de la CARPA procédera à l'examen du chèque afin de vérifier si ce dernier est bien signé, s'il est endossé et si la date de celui-ci correspond bien à la date d'émission.

L'assistante vérifiera encore :

- que le chèque remis ne présente aucune anomalie (absence de signature, d'endos ou de mentions différentes entre la mention en chiffres et en lettres du montant...)
- que le chèque ne présente aucune surcharge ou rature
- que le chèque ne présente aucune difficulté quant à sa date (problème de validité mais également d'un éventuel antedatage ou postdatage).
- que le chèque n'émane pas d'une personne morale en règlement d'une dette personnelle
- que le montant du chèque est conforme avec la pièce justificative produite.

Une attention particulière sera apportée aux chèques ou virement effectués par des personnes morales alors que le litige concernait des personnes physiques. Un tel mouvement de fonds sera automatiquement rejeté et il appartiendra à l'avocat de justifier par une attestation d'un expert-comptable que les fonds seront bien débités d'un compte courant que possède le cas échéant le débiteur dans la structure de la personne morale. Seul le président de la CARPA a compétence pour valider un tel dépôt de fonds.

Il est rappelé que la convention signée entre la banque (la Caisse d'Epargne) et la CARPA stipule qu'un chèque tiré sur une banque étrangère ou un virement en provenance d'une banque étrangère, ne seront portés au crédit de la CARPA que lorsque la banque se sera assurée de l'existence de la provision.

Il est par ailleurs rappelé que les assistantes de la CARPA ne peuvent accepter le moindre dépôt en espèces. Les déposants seront invités à se rendre au guichet de la Caisse d'Epargne, avenue de la République soit à proximité immédiate de la CARPA pour y effectuer le dépôt.

Enfin l'assistante examine la correspondance des données à saisir par la CARPA avec la liste de surveillance des personnes physiques ou morales faisant l'objet de sanctions financières ciblées (gel des avoirs).

Lors d'une demande de retrait de fonds les vérifications concernent essentiellement le bénéficiaire qui doit être le bénéficiaire selon les pièces justificatives transmises.

Ce contrôle de 1^{er} niveau est un préalable qui s'impose en tout état de cause tant pour les dépôts de chèque que pour les virements ou encore pour toute demande de retrait de fonds et ce n'est qu'après ce contrôle de 1^{er} niveau et le cas échéant après rectification d'erreurs ou d'explication fournies par l'avocat à l'origine du mouvement de fonds que sera mis en place **le contrôle du 2^{ème} niveau qui est le seul à pouvoir valider l'opération de mouvement de fonds.**

2ème niveau de contrôle en fonction du quantum ou de la nature de l'affaire

Après le 1^{er} contrôle que l'on peut qualifier de purement formel ou matériel la CARPA procède à un 2^{ème} niveau de contrôle en mettant en œuvre des processus adaptés d'une part à l'importance de l'opération et d'autre part à la nature de l'opération justifiant le mouvement de fonds.

Afin de permettre à chaque contrôleur d'exercer la mission qui lui est confiée selon la procédure ci-après exposée il est remis à l'ensemble des contrôleurs d'une part les recommandations relatives aux procédures validées par la commission de contrôle des CARPA le 14 novembre 2013 et d'autre part le guide pratique édité par l'UNCA relatif aux obligations LCB-FT -Gel des avoirs.

A. Les opérations justifiées par l'interventions d'une décision de justice

1. Les opérations dont le cumul n'excèdent pas 40 000 €

Les assistantes sont habilitées à régulariser les opérations dans le GCMF lorsque le contrôle du 1^{er} niveau n'a révélé aucune anomalie ou incohérence.

Me Claire GOUDMAND, membre du conseil d'administration de la CARPA désigné par le conseil de l'ordre, est en charge d'opérer des contrôles aléatoires pour ces mouvements de fonds et ceci à hauteur d'une vingtaine de contrôles par mois.

Elle attestera auprès du président de la CARPA que toutes les écritures effectuées par les assistances étaient effectivement conformes aux exigences du contrôle de niveau 1.

2. Les opérations dont le montant total de l'affaire s'élèvent à au moins 40 000 €

Tous les mouvements de fonds qui excèdent le plafond de 40 000 € sont systématiquement soumis à un contrôle effectué par le Président de la CARPA.

Tout chèque émis par la CARPA nécessite une double signature (Président CARPA et avocat) et la convention signée avec la banque interdit qu'il soit fait droit à la demande d'encaissement d'un chèque CARPA d'un montant égal ou supérieur à 40 000 € s'il n'est pas muni de cette double signature.

De même aucun ordre de virement ne peut être effectué par la CARPA sans le visa exprès et du Président de la CARPA.

B. Les mouvements de fonds résultant d'un acte de vente, du droit des sociétés ou plus généralement du droit des affaires

Tout mouvement de fonds justifié par le droit des sociétés ou du droit des affaires au sens large du terme (création société, vente fonds de commerce, cession parts sociales, augmentation de capital...) et qui ne fait pas l'objet d'une décision de justice est automatiquement transmis, quel que soit le montant, à Me Sébastien Wittmann, membre élu du conseil d'administration de la CARPA, inscrit sur la liste des experts judiciaire pour les évaluations d'entreprises et de droits sociaux.

Me WITTMANN pourra exiger la production de tous les documents requis par les textes légaux en s'assurant également que l'avocat à l'origine du mouvement de fonds s'est assuré de l'identité du bénéficiaire effectif des fonds et aucune opération soit de dépôt soit de retrait ne pourra être effectuée sans l'accord exprès de Me WITTMANN.

C. Les mouvements de fonds résultant d'une transaction non homologuée par une décision de justice

Toute demande de mouvements de fonds, peu importe le montant, qui repose sur l'exécution d'une transaction est automatiquement transmis à Madame le Bâtonnier CHEVALLIER-GASCHY, membre du CA désignée par le conseil de l'ordre.

Madame le Bâtonnier s'assurera de la régularité formelle et de la licéité de la transaction et sollicitera le cas échéant toute pièce permettant de s'assurer de l'effectivité d'un litige et que l'objet de la transaction est d'y mettre fin.

Aucun dépôt ou retrait de fonds ayant pour origine une transaction non homologuée par une juridiction ne pourra intervenir sans l'accord exprès de Madame le Bâtonnier CHEVALLIER-GASCHY.

D. Les chèques de banque

Un chèque de banque est en principe un chèque sécurisé garantissant de surcroit l'existence de la provision.

L'expérience démontre pourtant que c'est précisément par la falsification de prétendus chèques de banque que sont commises des tentatives d'escroqueries de sorte qu'une attention toute particulière doit être portée aux dépôts de chèque de banque.

En conséquence il est convenu que tout dépôt effectué par un chèque de banque sera soumis au contrôle de Me Loïc RENAUD, Membre du CA désigné par le conseil de l'ordre.

Me RENAUD sera impérativement mis en possession de l'original du chèque afin qu'il puisse vérifier la présence des 2 filigranes et de la régularité de la ligne magnétique du chèque.

Tout chèque de banque doit mentionner les coordonnées de la banque émettrice et Me RENAUD contactera cette dernière pour s'assurer que c'est bien la banque qui est à l'origine du chèque.

Comme pour tous les mouvements de fonds le remettant doit bien être partie à l'acte justifiant du dépôt en CARPA.

L'opération de dépôt ne pourra intervenir qu'après accord exprès de Me RENAUD.

E. La gestion des virements non identifiables

Lorsque la CARPA est destinataire d'un virement ou d'un chèque (par voie postale) qu'elle ne peut attribuer à une structure, elle interroge l'ensemble des confrères membres de la CARPA en laissant un délai de 15 jours pour réagir.

Au-delà de ce délai de 15 jours les fonds sont retournés sur le compte bancaire d'origine ou réexpédié à l'émetteur du chèque.

Cette règle du retour vers le compte d'origine ne peut souffrir d'aucune exception.

Si l'avocat concerné se manifeste dans le délai de 15 jours il est invité à régulariser un bordereau de dépôt de fonds accompagné des pièces justificatives.

F. La gestion des affaires stagnantes et du compte de l'article 15

L'article 15 de l'arrêté du 5 juillet 1996 met à la charge des avocats l'obligation de s'enquérir auprès du bénéficiaire d'un chèque les motifs d'un éventuel non-encasement et d'informer la CARPA de tout vol ou de perte afin que cette dernière puisse régulariser une opposition auprès de la banque.

Il appartient également à l'avocat qui a déposé des fonds en CARPA de veiller à la bonne exécution de son mandat en procédant aux formalités de sortie des fonds.

Afin d'éviter une stagnation injustifiée des fonds la CARPA prendra, à intervalle régulier (au moins tous les 6 mois) attache avec les avocats dont les comptes affaires présentent un solde créditeur sans aucune demande de retrait des fonds afin que les explications soient fournies pour une telle situation.

Si les fonds déposés au titre d'une affaire ne peuvent être remis au bénéficiaire l'avocat en informe la CARPA afin que les fonds puissent être enregistrés sur un compte spécial dit de l'article 15.

Seul l'avocat a compétence pour solliciter le placement des fonds sur le compte de l'article 15 mais il devra justifier des diligences accomplies pour tenter de retrouver le bénéficiaire des fonds.

Une note de la CARPA adressée à tous les membres du barreau rappelle aux avocats leurs obligations en la matière ainsi que la possibilité offerte de faire face à des frais de recherche avec les fonds déposés et ce dans la limite de 5% desdits fonds.

Ladite note est annexée au présent écrit.

G. Les mesures LCB-FT

Une note des mesures LCB-FT qui s'imposent aux avocats a été diffusée à tous les membre du barreau.

Ladite note est également annexée au présent écrit.

Il appartient à chaque contrôleur de s'approprier également de ce contrôle dans le domaine d'intervention qui lui a été attribué.

L'article 8 précité impose de rechercher en matière de mouvement de fonds :

- de qui ?
- pour qui ?
- pourquoi ?

La recherche ainsi effectuée permet également de répondre aux obligations LCB-FT et notamment en ce qui concerne le bénéficiaire effectif.

Les recommandations confidentielles transmises à ce titre par l'UNCA en novembre 2020, y compris pour le respect du gel des avoirs, est remis aux différents contrôleurs avec rappel de la confidentialité des données nécessaires afin que celles-ci puissent rester efficaces.

Observations complémentaires relatives au contrôle de 2^{ème} niveau - Conflit d'intérêt

Il est précisé qu'aucun contrôleur ne peut effectuer le contrôle des opérations financières effectuées à l'initiative d'un membre de sa structure d'exercice professionnelle. Les mouvements de fonds de la structure du président de la CARPA seront vérifiés par le Bâtonnier en exercice et en cas d'empêchement de ce dernier par Me Rebmann, vice-Président de la CARPA.

Les vérifications des mouvements initiés par les structures des autres contrôleurs et qui relèvent de leur domaine de contrôle seront effectuées par le Président de la CARPA et en cas d'empêchement par le Vice-Président.

Les présentes procédures sont mises en place dès ce jour et une réunion devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois afin que chaque contrôleur puisse faire part des pièces justificatives nécessaires pour valider une opération relevant de son domaine de contrôle mais qui ne seraient pas systématiquement transmises par les avocats.

Il est en tout état de cause précisé et rappelé que les contrôleurs disposent de tous pouvoirs pour solliciter auprès des avocats les pièces qu'ils jugent utiles et indispensables pour répondre aux obligations de la CARPA et qu'aucun secret professionnel ou clause de confidentialité ne peuvent leur être opposés par les avocats.

| |
|---|
| 3^{ème} niveau de contrôle |
|---|

Toute opération laissant apparaître une tentative de blanchiment ou pouvant laisser craindre une opération de financement du terrorisme devra faire l'objet d'une concertation entre le Président, le vice-président et le contrôleur éventuel afin de décider si le dossier doit être transmis au Bâtonnier en exercice pour que soit effectuée une déclaration de soupçon.